

N° AT-MAR-2023-445

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 15 et D 24, communes de Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve et Picauville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de **l'entreprise AS CONNECT** en date du 18/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 25/04/2023 au 05/05/2023**,

Considérant que pendant **les travaux d'opération préalable de réception**, sur les :

- **D 15** du PR 17+0854 au PR 18+0143 (Rauville-la-Place)
- **D 15** du PR 19+0809 au PR 19+0143 (Crosville-sur-Douve)
- **D 24** du PR 30+0324 au PR 30+0438 (Picauville)

, sur le territoire des communes de **Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve et Picauville, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du **25/04/2023** et jusqu'au **05/05/2023**, sur les :

- **D 15** du PR 17+0854 au PR 18+0143 (Rauville-la-Place) situés hors agglomération
- **D 15** du PR 19+0809 au PR 19+0143 (Crosville-sur-Douve) situés hors agglomération
- **D 24** du PR 30+0324 au PR 30+0438 (Picauville) situés hors agglomération

**, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 19/04/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais**

**Patrice CULERON**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature: 20/04/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

**DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Crosville-sur-Douve
- Monsieur le Maire de Rauville-la-Place
- Madame le Maire de Picauville
- AS CONNECT
- Monsieur Ludwig CALLEJA (CIRCET)
- CER de La Haye
- CER de Sainte-Mère-Eglise

**ANNEXES:**

zones de travaux



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.